

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date 07 juillet 2011

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. Erkki Kourula, juge président
M. Sang-Hyun Song, juge
Mme Akua Kuenyehia, juge
Mme Anita Ušacka, juge
M. Daniel David Ntanda Nsereko, juge

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO

Confidentiel

Avec Annexe 1, Confidentielle

**Demande du Représentant légal de victimes, Maître Zarambaud Assingambi à
participer aux procédures d'appel**

Origine : Maître Zarambaud Assingambi, Représentant légal de victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

Mr. Nkwebe Liriss

Les représentants légaux des victimes

Mr. Assingambi Zarambaud

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Sylvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. CONSIDERANT la décision du 27 juin 2011 de la Chambre de première instance III, "Decision on Applications for Provisional release"¹, laquelle refuse la demande de remise en liberté provisoire de Monsieur Bemba ;
2. CONSIDERANT que le 29 juin 2011, Monsieur Bemba a soumis la "Notification d'appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première instance III du 27 juin intitulée "Decision on Applications for Provisional Release" ;
3. CONSIDERANT le "Document in support of Defence Appeal against Trial Chamber III's decision on Applications for Provisional Release, dated 27 June 2011" ; soumis le 1^{er} juillet 2011 par Monsieur Bemba
4. CONSIDERANT l'Ordonnance de la Chambre d'appel du 5 juillet 2011, "Order on applications for victims participation"² laquelle rappelle que la demande des victimes à participer à l'appel doit être soumise le plus tôt possible et en tout état de cause avant la date de dépôt de la réponse au document à l'appui de l'appel³ ;
5. CONSIDERANT que ledit document a été envoyé le 1^{er} juillet 2011, qu'à la lumière des requêtes formulées par Monsieur Bemba au sein dudit document, la Chambre d'appel considère qu'il est approprié, dans ces circonstances, d'accélérer les procédures d'appel au regard de la participation des victimes à ce stade⁴ ;

¹ ICC-01/05-01/08-1565-Conf

² ICC-01/05-01/08-1587-Conf, 05-07-2011

³ "Document in support of Defence Appeal against Trial Chamber III's decision on Applications for Provisional Release, dated 27 June 2011", ICC-01/05-01/08- 1586-Conf, 01/07/2011

⁴ ICC-01/05-01/08-1587-Conf, page 4, Paragraphe 5

DEMANDE EXPRESSE DE PARTICIPATION

6. Faisant suite à l'Ordonnance de la Chambre d'appel, laquelle permet aux victimes, si celles-ci le souhaitent, de participer à la procédure et que celles-ci doivent soumettre leur demande au plus tard ce jeudi 7 juillet 2011 à 16h, le Représentant légal des victimes estime nécessaire que les vues et préoccupations des victimes⁵ soient exposées à ce stade de la procédure, conformément à l'article 68(3) du Statut de Rome lequel dispose :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriée et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les Représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément aux Règles de procédure et de preuve » ;

7. S'appuyant sur la jurisprudence de la Chambre d'appel⁶ en application de l'article 68(3) du Statut susvisé, jurisprudence selon laquelle les victimes doivent demander expressément à participer à la procédure d'appel et joindre à leur demande une déclaration précisant si et dans quelle mesure leurs intérêts personnels sont concernés par l'appel en question et les raisons pour lesquelles la Chambre d'appel devrait leur permettre d'exposer leurs vues et préoccupations, le Représentant légal des victimes expose ainsi qu'il suit en quoi les intérêts des victimes sont concernés et les raisons pour lesquelles il estime que la Chambre devrait lui permettre d'exposer les vues et préoccupations desdites victimes.

⁵ Victimes représentées par Maître Zarambaud Assingambi jointes en annexe 1, Confidentielle

⁶ ICC-01/04-01/06-824-tFR, 25/06/2007, "Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée " Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo""

DECLARATION A L'APPUI DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

8. Si l'écrasante majorité des victimes ayant le double statut et ayant déjà témoigné devant la Cour ont demandé et obtenu de le faire à huis-clos partiel et même à huis clos total pour certaines d'entre elles, c'est parce que ces témoins craignaient, et continuent à craindre, pour leur sécurité ;

9. Si l'appelant était mis en liberté, non seulement ce fait même accroîtrait leurs craintes, mais encore ledit appelant devant qui elles ont dévoilé leurs identités et leurs adresses au début de leurs comparutions, pourrait chercher à les retrouver pour les menacer voire pour attenter à leur vie ;

10. Du reste, l'une des victimes ayant le double-statut, le témoin 69, n'a pas encore comparu et la mise en liberté de l'appelant pourrait dissuader ce témoin de venir déposer devant la Cour et en tout cas constituer une menace contre sa sécurité ;

11. En tout état de cause, un grand nombre de témoins de l'accusation n'ayant pas la double qualité n'ont pas encore comparu, et eux aussi pourraient être pris de peur et décider de ne pas comparaître si l'appelant était libéré, ce qui concernerait nécessairement et directement les vues et préoccupations des victimes, notamment celles de voir le procès aller jusqu' à son terme avec la participation de tous les témoins cités, qu'ils soient ou non victimes ;

12. Il s'ensuit que le maintien en détention de l'appelant est nécessaire pour satisfaire les préoccupations des victimes, en ce que ce maintien en détention enlèverait audit

appelant toute possibilité de faire obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour ou d'en compromettre le déroulement (article 58(1) (b) (ii) du Statut) ;

13. Par ailleurs, les risques de fuite de l'accusé au cas où il serait mis en liberté sont très élevés car, ainsi que l'a relevé la Cour, une personne accusée de crimes graves encourt une peine de longue durée et la probabilité qu'elle prenne la fuite est plus élevée.

EN CONCLUSION,

14. Il est respectueusement sollicité qu'il plaise à la Cour bien vouloir autoriser le Représentant des victimes soussigné à participer à la procédure sur l'appel interlocutoire de l'accusé Jean-Pierre Bemba.



Maître Assingambi Zarambaud

Fait le 07 juillet 2011

À la Haye, Pays-Bas